

Arrêt

n° 351 974 du 27 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. FONTAINE *loco* Me J. HARDY, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Maquela do Zombo (province d'Uíge). Vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique muzombo et de religion chrétienne pentecôtiste. A votre départ de votre pays d'origine, vous résidez seule dans la commune de Palanca (province de Luanda) et travaillez comme commerçante indépendante de denrées alimentaires et de produits pétroliers devant votre domicile.

Le 3 août 2023, les autorités allemandes vous délivrent un visa Schengen de court séjour valable du 23 décembre 2023 au 21 janvier 2024.

Dans le courant du mois d'octobre 2023, une certaine [G.] vous achète des denrées alimentaires. Dans la nuit, celle-ci fait des cauchemars dans lesquels elle dit vous voir et se met à hurler votre nom dans son sommeil.

Le lendemain, en fin de matinée, deux individus, de taille élancée et de forte corpulence, font irruption à votre domicile et vous frappent à l'aide de morceaux de bois. Ces derniers vous aspergent également le visage d'huile et de pétrole, et vous piétinent. Alertés par vos cris, des voisins se présentent sur les lieux. Le chef de rue, un certain [M.], est également dépêché sur place. Celui-ci tente d'apaiser la situation et vos agresseurs prennent la fuite.

Le 27 décembre 2023, vous quittez l'Angola légalement, munie de votre passeport, à destination de l'Allemagne où vous arrivez dès le lendemain. Vous ralliez ensuite la Belgique où résident vos enfants Monsieur [B.N.M.], de nationalité allemande, et Madame [J.N.], de nationalité belge.

Le 9 janvier 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis l'Angola, votre fils, [A.N.N.], ressortissant kino-congolais installé à Luanda, vous informe du décès de [G.] et du pillage de votre maison par certains de ses proches. Celui-ci vous confirme en outre que les proches de [G.] souhaitaient vous tuer, ainsi que des membres de votre entourage.

En cas de retour en Angola, vous craignez d'être tuée par les membres de la famille de [G.]. Vous n'invoquez pas d'autres craintes ni d'autres motifs à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez avoir fait l'objet de diverses menaces et persécutions de la part de la famille d'une certaine [G.], l'une de vos clientes, qui serait tombée malade puis serait décédée après avoir ingéré de la nourriture que vous lui auriez vendue au cours du mois d'octobre 2023. Néanmoins, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer les motifs de votre présente demande comme étant fondés.

Vous ne versez aucun document permettant d'établir la réalité des persécutions dont vous dites avoir fait l'objet en Angola, ni le bien fondé des craintes et des risques qui en dérivent. En effet, au regard des motifs allégués de votre départ de votre pays d'origine, le Commissariat général pourrait raisonnablement s'attendre à ce que vous documentiez utilement certains aspects prépondérants de votre récit d'asile, tels que vos activités de commerçante au cours de l'année 2023 en Angola, le fait que l'une vos clientes serait décédée après avoir ingéré de la nourriture que vous lui auriez vendue ou encore, les diverses persécutions dont vous dites avoir fait l'objet de la part de la famille de celle-ci qui vous tenait pour seule responsable de son état de santé ainsi que l'actualité des menaces pesant présumablement contre vous dans votre pays d'origine. Dès lors, en l'absence de tout élément tangible, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Partant, le Commissariat général est raisonnablement en droit d'attendre que celles-ci soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles mais aussi qu'elles traduisent un indéniable sentiment de faits vécus. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

La teneur et la consistance de vos déclarations en lien avec la disparition de l'une de vos jeunes clientes et votre agression subséquente par deux de ses proches ne permettent pas de penser que ces épisodes disposent d'un éventuel ancrage dans la réalité. D'une part, le Commissariat général relève la nature pour le moins sommaire et superficielle de vos déclarations relatives à [G.], le personnage sur lequel se fonde l'intégralité de votre récit d'asile et duquel découle l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir personnellement fait l'objet en Angola. Si vous êtes certes en mesure d'indiquer le prénom de cette jeune femme et de préciser qu'elle était étudiante, qu'elle était l'une de vos clientes régulières et qu'elle vivait à palanca avec sa mère et sa tante maternelle depuis le mois de janvier 2023 (NEP, p.4, 9 et 13), vous n'êtes pour autant pas en mesure de spécifier son identité complète, son âge, le nom de l'hôpital dans lequel elle aurait été prise en charge après avoir consommé vos denrées alimentaires, les maladies qu'elle aurait contractées, ni même la date précise de son décès, évoquant simplement le mois de janvier 2024 sans autre précision (NEP, p.4 et 13). Dans le même ordre d'idées, vous ne parvenez pas davantage à situer exactement le moment où elle serait venue vous acheter de la nourriture avant de tomber malade, événement que vous situez dans le courant du mois d'octobre 2023 (NEP, p.4). D'autre part, s'agissant de votre agression à votre domicile par deux hommes, qui avaient l'intention de vous tuer avant d'être mis en

fuite par des voisins et par le chef de rue dépêchés sur place (NEP, p. 13 et 14), vous indiquez simplement que cet événement se serait déroulé en fin de matinée le lendemain de la vente de nourriture à [G.] et ne disposez d'aucun renseignement substantiel sur l'identité de vos deux agresseurs (NEP, p.4 et 14). Questionnée sur les souvenirs que vous gardez de ces personnes, que vous avez à l'évidence eu le loisir d'observer lors de leurs échanges en votre présence avec vos voisins puis avec le chef de rue, vous relevez à peine le fait qu'ils étaient « élancés » et « gros », et qu'ils figuraient parmi vos clients (NEP, p. 14).

Vous n'avez rencontré aucun nouveau problème entre votre prétendue agression au mois d'octobre 2023 et votre départ d'Angola, le 27 décembre 2023, et aucun élément de votre dossier ne permet de croire à l'actualité de vos craintes. A vous entendre, vous avez été agressée une première fois à votre domicile par deux membres de la famille de [G.] qui ont, au cours de cette altercation, fait part sans ambiguïté de leur souhait de vous tuer (NEP, p. 14). Partant, la seule circonstance que vous soyez restée vivre pendant deux mois à votre domicile, sans rencontrer d'autres problèmes ni même recevoir de quelconques menaces de la part de la famille de [G.], n'apparaît en rien crédible et ne permet aucunement de sous-tendre les craintes que vous invoquez désormais en cas de retour en Angola (NEP, p. 5). Amenée à expliquer les raisons pour lesquelles vos agresseurs, qui avaient pour projet de vous tuer (Sic) et qui connaissaient votre localisation, auraient finalement décidé de ne plus vous inquiéter jusqu'à votre départ, vous faites seulement état de votre mauvaise condition physique à la suite de votre agression (NEP, p. 14), sans davantage de précisions. Par ailleurs, vos explications selon lesquelles le décès de [G.] en janvier 2024 aurait ravivé l'hostilité nourrie par sa famille à votre rencontre et à l'encontre de vos proches (NEP, p. 5 et 15) ne convainquent pas davantage le Commissariat général dès lors que vous jugiez, déjà avant son décès, la situation comme étant suffisamment grave pour décider d'utiliser le visa Schengen à votre disposition dans le but de venir vous réfugier durablement en Europe (NEP, p. 14). À cet égard, il ressort de vos déclarations que votre fils [A.], qui serait également menacé de mort par la famille de [G.] (NEP, p. 5), vit aujourd'hui à Camama, un autre quartier de Luanda Situé à une dizaine de kilomètres de Palanca, et n'a personnellement rencontré aucun problème depuis votre départ en 2023 (NEP, p. 8). Enfin, questionnée sur l'identité des personnes qui souhaiteraient présentement s'en prendre à vous en Angola, vous ne disposez d'aucun élément de réponse (NEP, p.5).

Vous n'avez entrepris aucune démarche afin de tenter de trouver une solution à vos problèmes en Angola avant de prendre la décision radicale de quitter ce pays. Sans contredit, une telle inertie, au regard des circonstances que vous invoquez - à savoir celles d'une femme de soixante-sept ans qui serait menacée de mort par la famille d'une jeune femme qui la tiendrait pour responsable de la dégradation soudaine de son état de santé après avoir consommé l'un de vos produits n'est pas crédible. Questionnée à plusieurs reprises sur les démarches que vous auriez entreprises pour tenter de trouver une solution à vos problèmes en Angola au cours des deux mois ayant suivi votre prétendue agression, vous déclarez n'avoir rien fait, au motif que vous ignoriez que vous alliez de nouveau rencontrer des problèmes, et ne pas être allée voir les forces de l'ordre pour leur signaler votre agression (NEP, p. 9). Invitée à exposer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cherché à informer la police des faits qui venaient de se produire, au regard de la gravité et de la violence de l'agression relatée, vous indiquez que le chef de rue n'avait aucun moyen de prouver que vous étiez réellement une sorcière et qu'il avait rappelé qu'il s'agissait de la première fois que vous rencontriez ce type de problèmes depuis votre installation dans le quartier en 2014 (NEP, p. 9), sans autre précision. De même, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas allée voir les forces de l'ordre alors même que vous vous estimiez menacée, vous déclarez vaguement que vous ne saviez pas Si les problèmes de santé de [G.] allaient s'aggraver (NEP, p. 9).

S'agissant par ailleurs de la supposée inefficacité des services de police angolais, vous n'apportez aucun élément permettant de corroborer vos dires à ce sujet, d'autant plus que vous confirmez concurremment n'avoir jamais eu affaire à eux (NEP, p. 9). Enfin, vous affirmez ne pas avoir davantage envisagé la possibilité de vous installer ailleurs qu'à Palanca, en Angola (NEP, p. 10).

Vous n'avez initié aucune démarche afin de vous enquérir des suites qui ont été données à vos problèmes. A cet égard, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner sur l'évolution de vos problèmes en Angola ni sur l'actualité des craintes que vous alléguiez. En effet, vous vous êtes limitée, depuis votre départ, au fait que vos proches vous auraient informée du décès de [G.] et du Pillage de votre domicile (NEP, p.8). Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cherché à en savoir plus, vous stipulez que l'on a détruit votre domicile et que [G.] est décédée, et donc que vous n'aviez pas besoin de chercher à en savoir plus (NEP, p.8). Concernant le soi-disant pillage de votre maison par la famille de [G.], vous n'êtes nullement en capacité de situer cet épisode dans le temps et de préciser les personnes qui s'en seraient prises à vos effets personnels en votre absence, relatant à peine que votre fils vous aurait dit qu'il s'agissait de membres de la famille de [G.] (NEP, p.8), sans toute autre précision. Or, il serait raisonnable d'attendre de toute personne sollicitant une protection internationale qui affirme avoir été contrainte de fuir son pays d'origine et de s'en maintenir éloignée, qu'elle entreprenne un minimum de démarches afin de s'enquérir de sa situation et de son évolution. Partant, votre désintérêt manifeste achève

de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits et des craintes invoqués dans le cadre de votre présente demande.

S'agissant de vos problèmes médicaux et de leur éventuelle compatibilité avec un retour en Angola (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 2), cette analyse ne relève manifestement pas de la compétence du Commissariat général, dès lors que vous n'invoquez pas, lors de votre entretien personnel, de raisons en lien avec l'un des cinq critères énoncés par la Convention de Genève pour lesquelles vous ne pourriez pas bénéficier, dans votre pays d'origine, d'une prise en charge Similaire ou équivalente à celle dont vous bénéficiez actuellement en Belgique. De fait, vous vous limitez à affirmer que les traitements et les équipements mis à la disposition du personnel médical en Angola ne seraient pas les mêmes que ceux disponibles en Belgique (NEP, p. 11 et 12). De fait, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 permet à une personne qui séjourne en Belgique d'y introduire une demande d'autorisation de séjour quand elle souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. La demande doit être adressée à l'Office des étrangers, par courrier recommandé.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande et celui-ci ne tient nullement pour établies les craintes de persécutions que vous dites nourrir en cas de retour en Angola.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature en renverser le sens de la présente décision.

La copie de la page d'identification de votre passeport angolais, ainsi que des pages 1, 2 et 3 de ce document (document 1) tend à attester de votre identité, de votre nationalité angolaise ainsi que du caractère légal de votre voyage entre l'Angola et l'Allemagne au cours du mois de décembre 2023, des éléments que le Commissariat général ne remet aucunement en question.

La copie de rapports médicaux, de divers courriers émanant de professionnels de santé et de rapports d'analyse délivrés par différents établissements de santé en Belgique (document 2) tendent à attester de votre suivi médical depuis votre arrivée en Belgique, sans que toute autre conclusion ne puisse, à ce stade, être tirée de ces documents dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale. En effet, contrairement à vos allégations, ces documents ne dressent aucun rapport de cause à effet entre les événements que vous invoquez à l'appui de votre présente demande et vos problèmes de santé.

La copie de l'attestation de suivi d'une formation citoyenne délivrée par Madame [O.D.] le 14 mars 2025 (document 3) tend à attester de votre participation à un parcours d'intégration en Belgique organisé par la Wallonie du 10 février 2025 au 14 mars 2025.

La copie (recto-verso) de la carte consulaire kino-congolaise de votre fils [A.N.N.] délivrée le 31 mars 2025 (document 4) tend à attester de l'identité de son détenteur, de sa nationalité kino-congolaise et de son enregistrement sur les registres de l'ambassade de la République démocratique du Congo en Angola, rien de plus.

La copie de l'attestation de fréquentation au module d'activité « Tables de conversation » délivrée par l'association à but non lucratif Service Education pour la Santé à une date inconnue (document 5) n'a manifestement aucun lien avec les motifs de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez pas sollicité l'envoi des notes de l'entretien personnel.

Quant aux remarques formulées par rapport aux notes de votre entretien à l'Office des Etrangers, elles ne modifient pas le sens de la présente analyse.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation « des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ».

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ; A titre subsidiaire, [de lui] octroyer la protection subsidiaire [...] ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

3. Les pièces

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Certificat médical*, dd. 12.02.2026 ;

4. *Attestation médicale*, dd. 24.02.2026 ;

5. *Constat de lésions*, dd. 24.02.2026 ».

3.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 19 juin 2026, comprenant des photographies, des factures de vente, une copie de carte de vendeur ambulant, une traduction des documents précités et une copie de la demande 9ter introduite le 11 mai 2026 par la requérante¹.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification » et le Règlement dit « Procédure » présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair », de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] » .
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays » .
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » .

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 25 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- Les besoins procéduraux spéciaux

A titre liminaire, le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et de n'avoir ainsi pas tenu compte de sa vulnérabilité lors de l'analyse de la crédibilité de son récit.

A cet égard, le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard². Ces garanties trouvent leur origine dans la Directive Procédure, et non dans le Règlement Qualification³. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ce point sera dès lors abordé *infra*, dans le paragraphe pertinent du présent arrêt.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

- Crainte liée au différend consécutif au décès d'une cliente

Si la requérante affirme avoir rencontré des problèmes à la suite du décès d'une de ses clientes après que celle-ci a consommé des denrées alimentaires achetées dans son commerce, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ses propos à cet égard sont sommaires et superficiels. En effet, la requérante ne connaît pas l'identité complète de cette cliente, ni son âge ou encore le moment précis où elle est venue effectuer ses achats dans son commerce⁴. Elle s'avère par ailleurs incapable de préciser les circonstances exactes de son décès, ignorant l'hôpital où elle aurait été prise en charge ainsi que la date et la cause exacte de son décès⁵. La requérante ne se montre pas davantage précise concernant ses prétendus agresseurs dont elle ignore également l'identité⁶.

Dans sa requête, la partie requérante reproduit les notes d'entretien personnel et estime que le récit de la requérante est constant et détaillé, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte socioculturel angolais sans toutefois fournir le moindre élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse. Elle justifie ses propos imprécis par son état de santé, la nature de sa petite activité commerciale, les circonstances de son agression, le risque qu'impliquerait de se renseigner au sujet de G. ou encore le fait qu'elle reçoit des informations à distance par le biais de son fils et qu'elle se trouvait déjà en Belgique au moment du décès de G.. Ces explications d'ordre contextuel et factuel ne suffisent toutefois pas à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. La partie requérante soutient par ailleurs que les lacunes du récit de la requérante reflètent son honnêteté, ce qui ne convainc nullement le Conseil. Enfin, la partie requérante justifie les propos contradictoires et lacunaires de la requérante par sa vulnérabilité. Le Conseil constate toutefois que les documents médicaux déposés par la requérante ne font état d'aucune difficulté particulière dans son chef à livrer son récit et à exposer ses craintes adéquatement. En toute hypothèse, la lecture des notes de l'entretien personnel ne fait apparaître aucune difficulté dans le chef de la requérante à présenter adéquatement sa demande. Le Conseil observe d'ailleurs que ni la requérante, ni son conseil, n'ont formulé de remarques à la fin de l'entretien quant à son déroulement. Il ne peut dès lors être conclu de ces éléments que l'état de santé physique et mental de la requérante a pu avoir l'impact allégué sur ses déclarations.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève en outre que la requérante n'a entrepris aucune démarche pour s'enquérir de l'évolution de sa situation en Angola⁷. Ce manque d'intérêt s'avère peu conciliable avec les faits graves que la requérante allègue avoir personnellement vécus.

² voir article 24 de la Directive 2013/32/UE ; voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54

³ Ni même antérieurement dans la Directive Qualification

⁴ Notes de l'entretien personnel du 18 février 2026 (NEP), dossier administratif, pièce 5, p.4 et 13

⁵ *Ibidem*

⁶ NEP, *op.cit.*, p.4

⁷ NEP, *op.cit.*, p.8

Dans sa requête, la partie requérante justifie les méconnaissances de la requérante au sujet de l'évolution de sa situation personnelle en Angola par son état de santé, son âge, son épuisement et le fait qu'elle ne voulait pas faire courir de risques à son fils en l'envoyant se renseigner à ce sujet. Ces explications d'ordre contextuel et factuel ne suffisent toutefois pas à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Enfin, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que si la requérante affirme avoir été menacée de mort, elle a pourtant encore vécu deux mois à son domicile sans y rencontrer le moindre problème⁸. Dans sa requête, la partie requérante explique le fait que la requérante n'a pas rencontré de problèmes par la circonstance qu'elle avait cessé son activité commerciale et que la famille de G. ignorait où elle se trouvait. Le Conseil constate toutefois que la requérante a bien déclaré avoir continué de vivre à son domicile jusqu'à son départ du pays⁹.

Au vu des constats qui précèdent, le décès d'une cliente de la requérante et les problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés à la suite de celui-ci ne sont nullement établis.

- Problèmes d'ordre médical

Le Conseil constate que les motifs médicaux invoqués par la requérante¹⁰ ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. Le Conseil constate d'ailleurs que la requérante a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à cet égard¹¹.

Le Conseil souligne par ailleurs que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 15 du Règlement Qualification, qui définit les atteintes graves requises pour l'octroi de la protection subsidiaire, n'a pas pour objet de couvrir les situations dans lesquelles les risques encourus dans le pays d'origine résultant d'une maladie ou d'un manque de soins adéquats. Ces hypothèses relèvent exclusivement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »*

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil en l'espèce n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux¹².

La requête reste muette à ces égards et n'apporte ainsi aucune contradiction utile à ces différents constats.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent.

⁸ NEP, *op.cit.*, p.5 et 14

⁹ NEP, *op.cit.*, p.6

¹⁰ Requête, annexes 3 et 4

¹¹ Dossier de la procédure, pièce 7

¹² voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011

En effet, s'agissant du certificat médical qui constate les lésions subjectives dont souffre la requérante, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse étayée quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions avec le récit de la requérante relatif aux maltraitements qu'elle dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Concernant les factures et la carte de vendeur ambulant déposées par la requérante¹³, le Conseil constate que ces documents présentent des incohérences majeures qui empêchent de leur reconnaître toute force probante. Ainsi, les factures produites contiennent des erreurs mathématiques et la carte de vendeur mentionne une date d'émission postérieure à sa date de fin de validité. Invitée à s'exprimer à ces divers égards lors de l'audience du 25 juin 2026, la partie requérante n'a fourni aucune explication satisfaisante. En tout état de cause, le Conseil constate que ces documents ne permettent aucunement d'établir le décès de G., ni les problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés à la suite de celui-ci.

Quant aux photographies déposées par la partie requérante¹⁴, le Conseil constate qu'il est impossible de connaître les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises. Ainsi, ces documents ne sont pas susceptibles d'étayer le récit de la requérante

5.2. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués ainsi que de bienfondé de la crainte ou du risque invoqué à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

¹³ Dossier de la procédure, pièce 7, documents 2, 3 et 5

¹⁴ Dossier de la procédure, pièce 7, documents 1 et 4

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------	---

A. M'RABETH,	greffier assumé.
--------------	------------------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. M'RABETH

A. PIVATO